



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Drire Franche-Comté
Groupe de Subdivisions Centre

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

DRIRE/I/2005 n° 1497

en date du 24 JUIN 2005

demandant à la SA GIROUX Maurice et ses fils une étude des dangers pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Vereux, en complément de son arrêté d'autorisation n° 1588 du 13 juillet 1989

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU

- le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement ;
- le décret n° 77.1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement pris en application du code précité et notamment son article 18 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 et notamment ses articles 2 et 18 3^{ème} alinéa et la circulaire du 20 février relative à l'application dudit arrêté ;
- l'arrêté préfectoral n°1588 du 13 juillet 1989 autorisant l'extension d'un silo céréalier à VEREUX par la SA GIROUX Maurice et ses Fils ;
- le rapport d'inspection dressé au terme de la visite d'inspection approfondie effectuée le 5 août 2004 et les réponses apportées par l'exploitant dans son courrier du 1^{er} décembre 2004 ;

CONSIDÉRANT

- que l'exploitant dispose d'une étude de dangers établie le 17 juillet 2000, complétée le 22 avril 2003 qui ne prend pas en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie explicitée et qui délaisse le silo plat voisin d'un bâtiment affecté désormais à l'habitat ;
- que l'installation est implantée en milieu habité justifiant d'anticiper le délai fixé par l'arrêté du 29 mars 2004 pour la remise des compléments nécessaires pour disposer d'une étude des dangers conforme à l'article 2 dudit arrêté ;
- que le stockage d'engrais à base d'ammonitrate est incompatible avec l'entreposage de produits combustibles tels que les céréales.

VU l'avis et les propositions de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 11 mars 2005 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 9 mai 2005 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La SA GIROUX Maurice et ses fils domiciliée Rue Principale – 70600 OYRIERES, est tenue d'établir, pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VEREUX, un complément à son étude des dangers afin qu'elle réponde intégralement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 29 mars 2004 susvisé, dans un délai de trois mois.

L'étude de dangers s'attachera notamment à justifier l'acceptabilité de la présence à moins de 25 m du silo plat d'une maison à usage d'habitation et devra également traiter spécifiquement des conditions de stockage et de séparation des céréales et des engrais.

ARTICLE 2

Le délai mentionné à l'article 1 s'entend à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la SA GIROUX Maurice et ses fils, Rue Principale – 70600 OYRIERES.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de Vereux, ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera également adressé :

- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- à la directrice départementale des affaires Sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'environnement.

Fait à Vesoul, le

24 JUIN 2005

LE PREFET

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Chantal MAUCHET